

Québec, le 18 décembre 2015

Monsieur

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 décembre 2015 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

- *«Tous les documents indiquant ou confirmant la somme totale dégagée pour l'ajustement variable des conseillers en gestion des ressources humaines (CGRH) de votre ministère ou organisme, et ce pour chacune des 2 dernières opérations de révision des traitements;*
- *Tous les documents indiquant ou confirmant la somme totale dégagée pour les bonis des CGRH de votre ministère ou organisme, et ce pour chacune des 2 dernières opérations de révision des traitements;*
- *Tous les documents indiquant ou confirmant la somme totale distribuée pour l'ajustement variable des CGRH de votre ministère ou organisme, et ce pour chacune des 2 dernières opérations de révision des traitements;*
- *Tous les documents indiquant ou confirmant la somme totale distribuée pour les bonis des CGRH de votre ministère ou organisme, et ce pour chacune des 2 dernières opérations de révision des traitements;*
- *Tous les documents indiquant ou confirmant la somme totale non distribuée pour l'ajustement variable des CGRH de votre ministère ou organisme, et ce pour chacune des 2 dernières opérations de révision des traitements;*

...2

- *Tous les documents indiquant ou confirmant la somme totale non distribuée pour les bonis des CGRH de votre ministère ou organisme, et ce pour chacune des 2 dernières opérations de révision des traitements;*
- *Tous les documents indiquant ou confirmant la date à laquelle a été versé l'ajustement variable des CGRH de votre ministère ou organisme, et ce pour chacune des 2 dernières opérations de révision des traitements;*
- *Tous les documents indiquant ou confirmant la date à laquelle ont été versés les bonis des CGRH de votre ministère ou organisme, et ce pour chacune des 2 dernières opérations de révision des traitements. ».*

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez, en pièces jointes, les renseignements que nous détenons en lien avec votre demande. En ce qui concerne les deux derniers points de votre demande, l'ajustement variable et les bonis ont été versés le 26 juin 2014 et le 20 août 2015.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Dominique Jodoin
Secrétaire générale
Responsable de l'accès aux documents

I MAM2015-00171/2015-167

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS 2014 ET 2015

SOMMAIRE DE L'OPÉRATION 2014

	Ajustement variable des traitements (progression)	Boni au rendement
Somme totale dégagée (\$)	9,572	7,397
Somme totale distribuée (\$)	8,510	7,387
Somme totale non distribuée	1,062	0,000

SOMMAIRE DE L'OPÉRATION 2015

	Ajustement variable des traitements (progression)	Boni au rendement
Somme totale dégagée (\$)	11,116	7,884
Somme totale distribuée (\$)	11,116	5,653
Somme totale non distribuée	0,000	2,031

Rechercher

Année

2014

MO

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (650)

Rechercher

Réinitialiser

Publipostage - Paramètres

* Information obligatoire

Date de la lettre: 2014-06-17

Date de la copie: 2014-06-25

Annuler

Rechercher

Année

2015

MO

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (655)


Rechercher

Réinitialiser

Publipostage - Paramètres

* Information obligatoire

Date de la lettre: 2015-07-24 

Date de la copie: 2015-08-20 

Enregistrer

Annuler